

bâtir et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière du Sud, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont, et la dite Maison ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion, et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrite par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *François Frichet*, ses Héritiers ou Successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *François Frichet* l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

Provisé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Frichet*, ses Hoirs et Ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi tôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans

*François Frichet*, ses Hoirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant au dit *François Frichet*, l'entière valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. *François Frichet* aura droit de prendre pour pontonnage certains Taux.